## **REGLEMENT INTERIEUR**

# R.P.I (Regroupement Pédagogique Intercommunal) LA CHAPELLE / LES CHAVANNES

## 1- Préambule:

Le service public de l'éducation repose sur des principes et des valeurs qui s'imposent à tous dans l'école : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, de l'égalité entre les filles et les garçons et à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, il respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement est rédigé conformément au règlement départemental et s'applique en intégralité au sein du R.P.I La Chapelle / Les Chavannes en Maurienne. Le conseil d'école réuni le 14/10/2025 a adopté le règlement intérieur du R.P.I.

Nous vous invitons à le lire et à le relire avec votre enfant et à le signer en fin de document.

Les directeurs.

#### 2- Fréquentation scolaire et obligations :

## **Horaires**:

Ecole de La Chapelle		Ecole de Les Chavannes en Maurienne	
<u>Matin</u>	<u> Après-midi</u>	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
Du lundi au vendredi 8h30 – 11h30	Du Lundi au vendredi 13h30 – 16h30	Du lundi au vendredi 8h45 – 11h45	Du Lundi au vendredi 13h45 – 16h45

## Accueil des élèves :

Les élèves sont accueillis sous la responsabilité des enseignants 10 minutes avant les heures d'entrée. Ils ne doivent pas ressortir de la cour après y être entrés. Les parents veilleront à ce que les enfants n'arrivent pas trop tôt devant l'école.

Avant les horaires indiqués ci-dessus, les parents sont responsables de leurs enfants. Les parents d'enfants prenant le car en sont responsables jusqu'à l'arrivée du car.

A l'école maternelle, les enfants n'arrivant pas par le car doivent être remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignante aux horaires prévus ci-dessus, au portail ou à l'intérieur en cas de mauvais temps. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignante.

Dans des circonstances normales, en cas d'absence des enseignants, l'accueil sécurisé des enfants sera assuré à l'école de Les Chavannes par la secrétaire de mairie et à l'école de La Chapelle par l'ATSEM

→ Les parents doivent veiller à respecter les horaires d'école (entrée comme sortie), les enseignants ainsi que l'ATSEM ne sont pas tenues de « garder » les enfants en dehors des horaires scolaires.

# Absences:

La fréquentation de l'école élémentaire et maternelle est obligatoire. Les absences sont notées dans un registre tenu par chaque enseignant.

En cas d'absence :

- La famille doit prévenir l'enseignante rapidement par téléphone ou par mot (le motif « pour raisons personnelles » n'étant pas valable).
- Lors du retour de l'enfant, la famille fournit un certificat médical pour toute absence relative à une maladie contagieuse.

Dès la première absence non justifiée, le directeur prend contact avec le responsable légal de l'enfant. Lorsque quatre demijournées d'absence non justifiées (ou avec un motif non valable) ont été constatées sur un mois, une déclaration d'absentéisme de l'élève est transmise à la DSDEN.

## Admission en maternelle :

L'instruction est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans. Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours est admis en maternelle. Pour les élèves de PS, un aménagement des horaires de l'après-midi peut être demandé par les parents. Il devra être évolutif sur l'année afin de permettre l'adaptation au milieu scolaire. A partir de janvier, ces élèves devront être scolarisés à temps complet.

## L'assiduité scolaire :

Pour les élèves du R.P.I, en cas d'absence prévisible, la demande des familles est obligatoire et doit parvenir, au moins trois semaines avant le départ, au DASEN, par l'intermédiaire de l'enseignante. Le courrier doit en outre préciser l'adresse de la famille, l'école et la classe concernée ainsi que le motif de la demande. Les enseignantes ont aucune obligation de donner le travail.

## 3- Informations aux familles:

Le dialogue entre l'école et les familles est essentiel à la réussite scolaire. Il est organisé et respectueux. Les familles sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Les familles sont informées du travail de leur(s) enfant(s) en fin de période ou de trimestre (2 LSU ou livret de compétences dans l'année). Chaque élève possède un livret scolaire transmis à la famille en fin du primaire.

Parents et enseignants peuvent se rencontrer sur rendez-vous pour discuter des problèmes personnels. Les rendez-vous seront pris par l'intermédiaire du cahier de liaison.

→ Rappel : Le cahier de liaison doit être lu quotidiennement.

## La représentation des parents :

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le vote se fait uniquement par correspondance.

## 4- Usage des locaux, hygiène et sécurité

# Hygiène et salubrité des locaux :

Des locaux scolaires adaptés, entretenus et nettoyés au quotidien par les communes garantissent la sécurité et favorisent la scolarité.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

## <u>Sécurité :</u>

Il est organisé au moins deux exercices d'évacuation dans l'année, le premier ayant lieu dans le mois qui suit la rentrée des classes, conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être affichées dans l'école. Il est également mis en place le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), conformément au plan communal de sauvegarde, ainsi que le registre de santé et de sécurité au travail. Ces documents sont présentés en conseil d'école. Deux exercices de simulation conformément au PPMS sont effectués chaque année : un exercice de confinement et un exercice en cas d'intrusion ou d'attentat.

#### Stationnement:

L'école étant placé en vigilance attentat, les stationnements aux abords des écoles est interdit, les voitures ne doivent se garer ni devant l'école, ni sur les lignes blanches, ni sur la ligne blanche indiquant le passage des piétons le long de l'école, ni sur les zébras jaunes, ni sur les emplacements du car.

## <u>Tabagisme</u>:

**Interdiction de fumer aux abords de l'école.** Conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 (Journal officiel du 28 juin 2025), il est strictement interdit de fumer devant l'école et dans un périmètre de **10 mètres autour de ses entrées**, pendant les heures d'ouverture. Cette mesure vise à protéger les élèves du tabagisme passif et à préserver un environnement scolaire sain. Le non-respect de cette règle est passible d'une amende prévue par la loi.

## Organisation des soins et des urgences :

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. En cas de transport, l'élève est sous la responsabilité du service d'urgence. La famille est immédiatement avertie par la directrice. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice ou à défaut l'enseignant prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

## Hygiène et tenue :

Les familles se feront un devoir de signaler la présence de parasites divers.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants se présentent dans un bon état de propreté et dans une tenue correcte. Les tongs et chaussures qui ne tiennent pas aux pieds sont interdites pour éviter les blessures quand les enfants jouent dans la cour de récréation.

## 5- Les intervenants extérieurs à l'école ou les parents d'élèves bénévoles :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

## 6- Droits et obligations des élèves :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits, ses obligations, la progressivité de leur implication, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociétales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes de l'école, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

L'instauration d'un bon climat scolaire, la mise en place de règles claires, la participation et l'implication des parents, l'existence de temps de parole pour échanger au sein de l'école, la mise en place de pratiques collaboratives régulières entre enfants et le travail sur l'empathie dès le plus jeune âge visent à prévenir le harcèlement. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsqu'un comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre en associant les parents d'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de 5 jours.

Si le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur d'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

#### Respect des autres et de soi :

- Être honnête et essayer de tenir son rôle d'écolier du mieux possible.
- Être poli avec toutes les personnes qui interviennent à l'école.
- Ne pas se moquer, ni agacer ses camarades.
- Ne pas utiliser de vocabulaire grossier ainsi que toutes les paroles portant atteinte au respect de ses camarades, de leur famille et des enseignants.
- Ne pas menacer ses camarades et ne pas les forcer à faire ce qu'ils ne veulent pas.
- Être capable de s'occuper de soi avant de s'occuper des autres.
- En cas de problème, admettre la discussion et avertir tout de suite l'enseignant.
- Ne pas se faire justice soi-même.
- Les plus grands doivent montrer l'exemple aux plus petits.
- Ne pas voler.
- Avoir une tenue et un langage adapté au milieu scolaire.

## Respect des locaux et des lieux :

- Ne pas écrire sur les murs et le matériel scolaire.
- Respecter les manuels.
- Laisser les WC propres.
- Les installations et le matériel scolaire doivent être respectés.
- → Tous bris ou dégradations, même involontaire, du matériel scolaire entraîne le remboursement des dégâts commis.
- → Les parents sont responsables du matériel prêté par l'école.
- → La responsabilité de l'école est dégagée en ce qui concerne la perte ou la détérioration d'objets personnels appartenant aux élèves.

<u>Protocole pHARe</u>: Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement mis en place dans les écoles. Il s'axe autour du différents piliers afin de prévenir les phénomènes de harcèlement qui pourraient se dérouler à l'école, dans le car ou à la cantine et ainsi intervenir efficacement. Ce plan permet de former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves. Chaque élève bénéficiera aussi tout au long de sa scolarité d'interventions sur le Harcèlement pour éviter à ce phénomène de se propager.

# Objets interdits à l'école :

Les objets susceptibles de nuire à la sécurité d'autrui (couteaux, briquets, allumettes...) ainsi que les jouets représentant des armes de guerre sont interdits à l'école.

Les portables, jeux électroniques, MP3, figures et les cartes de jeu sont interdits à l'école pour éviter toutes discussions possibles entre les élèves. Le règlement intérieur prévoit l'application de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires) conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation.

#### Collation:

La collation organisée par l'enseignante sur le temps de classe est proscrite sauf dans le cadre d'un projet pédagogique ponctuel (semaine du goût, séquence sur l'alimentation, anniversaire, etc.). Par contre, les élèves pourront disposer de leur propre goûter qu'ils peuvent manger sur le temps périscolaire.

Pour le bon fonctionnement de l'école, chaque élève et chaque famille s'engagent à respecter ce règlement.				
Vu l	e			
L'El	ève (nom – prénom) :			
	Signature de l'élève :		Signature des parents :	